

RÉFÉRENT HARCÈLEMENT



Référents en matière de lutte contre le harcèlement sexuel

Des **référents en matière de lutte contre le harcèlement sexuel** sont instaurés dans les entreprises suivantes :

- un référent harcèlement sexuel RH est obligatoire dans toutes les entreprises employant au moins 250 salariés.
- un référent harcèlement sexuel élu du personnel est obligatoire dès lors qu'un comité social et économique (CSE) existe.
-

Conformément aux dispositions de l'article D1151-1 du code du travail, l'employeur transmet aux salariés les adresses et numéros d'appel des référents susmentionnés par voie d'affichage ou par tout moyen.

La réglementation

Article D1151-1

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2019

Création Décret n°2019-15 du 8 janvier 2019 - art. 2

L'information prévue au second alinéa de l'article L. 1153-5 précise l'adresse et le numéro d'appel :

- 1° Du médecin du travail ou du service de santé au travail compétent pour l'établissement ;
- 2° De l'inspection du travail compétente ainsi que le nom de l'inspecteur compétent ;
- 3° Du Défenseur des droits ;
- 4° Du référent prévu à l'article L. 1153-5-1 dans toute entreprise employant au moins deux cent cinquante salariés ;
- 5° Du référent prévu à l'article L. 2314-1 lorsqu'un comité social et économique existe.

